

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02783

Numéro SIREN : 533 694 873

Nom ou dénomination : 9COM

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2023 sous le numéro de dépôt 4846

9COM

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 31 rue Saint Louis
34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 533 694 873

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 10 février 2021

Le dix février
De l'an deux mille vingt-et-un
A 18h00,

Le soussigné, Monsieur Lucien RAFALIMANANA, agissant en qualité de représentant légal de la société L&A, Société civile au capital de 95.001 Euros, dont le siège est situé 31 rue Saint Louis, 34000 MONTPELLIER, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 894 333 525, associée unique de la société 9COM,

Agissant également en sa qualité de Président de la société 9COM,

- Modification des statuts après apport de titres,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montpellier du 09 février 2021 :

Monsieur Lucien RAFALIMANANA associé propriétaire de 100 actions en pleine propriété dans le capital de la société 9COM a fait apport à la Société L & A, de la totalité des **CENT (100) ACTIONS** qu'il détenait sur les 100 actions qui composent le capital social de la société 9COM.

Cet apport a été évalué dans sa globalité à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**, soit 100,00 Euros par action apportée.

Constate par ailleurs que la société bénéficiaire de l'apport, la société L & A est une société civile au capital de 95.001 Euros dont le siège est sis 31 rue Saint Louis, 34000 MONTPELLIER, en cours d'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Montpellier.

Décide de modifier l'article 9 des statuts afin de prendre en compte la nouvelle composition du capital social.

L'article 9 des statuts sera désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 9 - ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

- A la société L & A
A concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100, ci 100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 100 actions.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et le Président et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Lucien RAFALIMANANA

Pour L&A
Lucien RAFALIMANANA

L&A
Société civile
au capital de 95 001 euros
Siège social : 31 rue Saint Louis
34000 Montpellier
RCS Montpellier

STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur Lucien RAFALIMANANA

Né le 11 Mars 1976 à Diego-Suarez, de nationalité française,
Demeurant et domicilié 7 B, rue des Pilettes – 34680 Saint Georges d'Orques
Résident en France au sens de la réglementation fiscale
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à Madame Aurélie LAMBERT

Madame Aurélie LAMBERT épouse RAFALIMANANA

Née le 03 Octobre 1977 à Angers, de nationalité française,
Demeurant et domiciliée 7 B, rue des Pilettes – 34680 Saint Georges d'Orques
Résident en France au sens de la réglementation fiscale
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens à M. Lucien RAFALIMANANA

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

AR

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet d'acquérir et de gérer dans un cadre familial l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers ayant vocation à être ou à devenir des biens de famille notamment :

- prise de participations par achat, souscription, apport de tous biens mobiliers valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, à l'exception de toutes opérations commerciales.
- la propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis.
- de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : L&A

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 31 rue Saint Louis – 34000 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

AR

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par Madame Aurélie LAMBERT épouse RAFALIMANANA, la somme de 1 euro.

Soit au total la somme de 1 euro, laquelle somme a été intégralement versée ainsi que les associés le reconnaissent.

Apports en nature

Monsieur Lucien RAFALIMANANA apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

- 100 actions de la SAS 9 COM évaluées à la somme unitaire de 100 euros représentant un apport évalué à 10.000,00 euros.
- 100 actions de la SAS EFFICIENCE évaluées à la somme unitaire de 850 euros représentant un apport évalué à 85.000,00 euros.

Lesdites actions sont évaluées à la somme globale de 95.000,00 euros. La valorisation de la SAS 9 COM et de la SAS EFFICIENCE est fondée sur les comptes annuels de la société arrêtés respectivement au 31/03/2020 et au 30/06/2020 ainsi que sur les perspectives et les éléments pour l'exercice en cours.

En rémunération de cet apport évalué à 95.000,00 euros, il est attribué à Monsieur Lucien RAFALIMANANA 95.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-quinze mille et un euros (95.001,00 euros).

Il est divisé en 95.001 parts de 1 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA

A concurrence de quatre-vingt-quinze mille (95.000) parts, numérotées de 1 à 95.000 représentant la somme de quatre-vingt-quinze mille (95.000) euros.

- Madame Aurélie LAMBERT épouse RAFALIMANANA

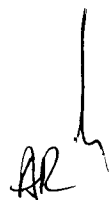
A concurrence d'une (1) part, numérotée 95.001 représentant la somme d'un (1) euro.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 95.001 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 95.001 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des



parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de quinze jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours suivant la décision intervenue.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé en application des dispositions de l'article 1362 du Code du Commerce. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un gérant associé ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité simple.

Monsieur Lucien RAFALIMANANA est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.



Son éventuelle rémunération sera fixée ultérieurement au terme d'une Assemblée.

Monsieur Lucien RAFALIMANANA, premier gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société L&A", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.



Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.



Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de

leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être

autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Ils ont également été informés des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

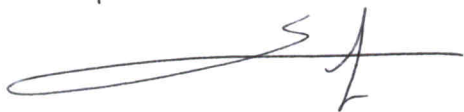
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait à Montpellier,
Le 10 Février 2021, en trois exemplaires originaux

Lucien RAFALIMANANA(*)

*Bon pour acceptation des
fonctions de gérant*



Aurélie LAMBERT épouse RAFALIMANANA



(*) Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 11/02 2021 Dossier 2021 00012697, référence 3404P02 2021 A 00735
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CONTRAT D'APPORT

Les soussignés :

Monsieur Lucien RAFALIMANANA

Né le 11 Mars 1976 à Diego-Suarez, de nationalité française,
Demeurant et domicilié 7 B, rue des Pilettes - 34680 Saint Georges d'Orques
Résidant en France au sens de la réglementation fiscale
Marié sous le régime de la communauté légale de biens à Madame Aurélie LAMBERT

Ci-après dénommé « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

La société L & A

Société civile, au capital de 95.001 €
Dont le siège social est situé à 31 rue Saint Louis - 34000 Montpellier
En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier
Représentée par Monsieur Lucien RAFALIMANANA, associé Président, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

LES PARTIES AUX PRESENTES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

DECLARATIONS GENERALES

I - Projet d'apport

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles Monsieur Lucien RAFALIMANANA fera apport à la société bénéficiaire, de :

- la totalité des cent (100) actions de dix (10) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, dont il est propriétaire, sur les 100 actions composant le capital social de la société « 9 COM ».
- la totalité des cent (100) actions de douze (12) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, dont il est propriétaire, sur les 100 actions composant le capital social de la société « EFFICIENCE ».

Monsieur Lucien RAFALIMANANA est propriétaire de l'ensemble des actions apportées pour les avoir souscrites à la création des sociétés ou pour les avoir acquises au cours de la vie de la société.

Traité apport titres Lucien RAFALIMANANA

II – Sociétés concernées

A. Société 9 COM

La société « 9 com » est une Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 € dont le siège social est sis 31 rue Saint Louis – 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 533.694.873.

Son objet social est :

- activité de conseil en gestion et en commercialisation pour les affaires.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social est composé de cent (100) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur Lucien RAFALIMANANA | |
| à concurrence de cent actions, ci | 100 actions |
| numérotées de 1 à 100 | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit cent actions, ci	100 actions

Monsieur Lucien RAFALIMANANA est à la fois associé de la société « 9 com » et associé de la société bénéficiaire.

B. Société EFFICIENCE

La société « EFFICIENCE » est une Société par actions simplifiée au capital social de 1.200 € dont le siège social est sis 31 rue Saint Louis – 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 524.009.248.

Son objet social est :

- Conseiller en gestion du patrimoine, conseiller en investissement financier, démarcheur bancaire, intermédiaire en opérations de banque, démarcheur financier, intermédiaire d'assurance, courtier en assurance, le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privés exercés à titre accessoires aux activités visées ci-dessus, conseil en défiscalisation, activités immobilières, transaction sur immeubles et fonds de commerce, agence immobilière, toutes activités connexes à l'objet principal.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Son capital social est composé de cent (100) actions de douze euros (12 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

Traité apport titres Lucien RAFALIMANANA

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA
à concurrence de cent actions, ci 100 actions
numérotées de 1 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent actions, ci 100 actions

Monsieur Lucien RAFALIMANANA est à la fois associé de la société « EFFICIENCE » et associé de la société bénéficiaire.

III – Motifs et buts de l'opération

Cette opération est effectuée afin de pouvoir réunir au sein d'une seule entité juridique ayant vocation de holding les titres détenus par Monsieur Lucien RAFALIMANANA.
A cette fin, l'apporteur souhaite faire apport des 100 actions qu'il détient dans la société « 9 COM » et des 100 actions qu'il détient dans la société « EFFICIENCE » à la société bénéficiaire.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES AUX PRESENTES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Apport

L'apporteur fait apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ainsi que sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- de la pleine propriété des cent (100) actions de la société « 9 COM » d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, lui appartenant.
- de la pleine propriété des cent (100) actions de la société « EFFICIENCE » d'une valeur nominale de douze (12) Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, lui appartenant.

Article 2 – Méthode d'évaluation des titres des sociétés « 9 COM » et « EFFICIENCE », objet de l'apport

A. Société « 9 COM »

La société « 9 COM » clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/03/2020 ont été approuvés par l'associé unique en assemblée générale ordinaire annuelle. L'évaluation a été finalisée en tenant compte de la variation des fonds propres intervenue depuis la clôture du dernier exercice.

Pour valoriser les titres formant le capital social de la société « 9 COM », les parties s'accordent pour retenir une valeur unitaire des actions de la Société « 9 COM » évaluée à cent euros (100,00 €), au moyen de l'approche annexée aux présentes.

La société « 9 COM » n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis la clôture de son dernier exercice social.

Traité apport titres Lucien RAFALIMANANA

La société « 9 COM » n'a par ailleurs pris aucune décision et n'a connu aucun événement de nature à modifier de manière significative l'exercice de son activité et le périmètre de son patrimoine existant à la clôture de son dernier exercice social.

Le rapport de parité a été établi en conséquence.

Compte tenu du travail effectué, l'estimation de 10.000 € a été retenue.

En conséquence, l'apport des cent (100) actions détenues par l'apporteur dans le capital de la société « 9 COM » à la société bénéficiaire, est évalué globalement à dix mille euros (10.000,00 €).

B. Société « EFFICIENCE »

La société « EFFICIENCE » clôture son exercice social le 30 juin de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2020 ont été approuvés par l'associé unique en assemblée générale ordinaire annuelle. L'évaluation a été finalisée en tenant compte de la variation des fonds propres intervenue depuis la clôture du dernier exercice.

Pour valoriser les titres formant le capital social de la société « EFFICIENCE », les parties s'accordent pour retenir une valeur unitaire des actions de la Société « EFFICIENCE » évaluée à huit cent cinquante euros (850,00 €), au moyen de l'approche annexée aux présentes.

La société « EFFICIENCE » n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis la clôture de son dernier exercice social.

La société « EFFICIENCE » n'a par ailleurs pris aucune décision et n'a connu aucun événement de nature à modifier de manière significative l'exercice de son activité et le périmètre de son patrimoine existant à la clôture de son dernier exercice social.

Le rapport de parité a été établi en conséquence.

Compte tenu du travail effectué, l'estimation de 85.000 € a été retenue.

En conséquence, l'apport des cent (100) actions détenues par l'apporteur dans le capital de la société « EFFICIENCE » à la société bénéficiaire, est évalué globalement à quatre-vingt-cinq mille euros (85.000,00 €).

Article 3 – Propriété et jouissance

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts.

La signature des statuts devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Traité apport titres Lucien RAFAIMANANA

Article 4 – Charges et conditions de l'apport

L'apport est consenti et accepté sous les conditions suivantes :

- 4.1. La Société Bénéficiaire prendra les titres apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, libres de tout gage, nantissement ou d'une quelconque sûreté.
- 4.2. La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, d'une façon générale, dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers, attachés à la propriété des titres apportés.
- 4.3. La présente convention ne deviendra définitive qu'à compter de l'immatriculation de la société bénéficiaire par voie d'apport en nature.

A défaut d'immatriculation de la société bénéficiaire au plus tard le 31 mars 2021, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus évalué globalement à quatre-vingt-quinze mille (95.000) € et net de tout passif, est consenti et accepté, moyennant l'attribution à Monsieur Lucien RAFALIMANANA de quatre-vingt-quinze mille (95.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune de la société bénéficiaire, numérotées de 1 à 95.000, créées à titre d'apport.

Les quatre-vingt-quinze mille (95.000) actions nouvelles d'une valeur d'un (1) Euro chacune :

- seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société bénéficiaire et ultérieurement, aux décisions des assemblées générales.
- destinées à être remises à l'apporteur en rémunération de son apport, seront immédiatement négociables.

Article 6 – Régime fiscal de l'apport

6.1. Droit d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que l'apport fait par l'apporteur à la société bénéficiaire ne donne pas lieu au paiement d'une soulte.

En outre, l'apporteur s'engage, afin de bénéficier de l'exonération des droits de mutation des apports purs et simples prévue aux articles 809-I-3^e et 810-III- du Code de Général des Impôts, à conserver les titres reçus en rémunération du présent apport, pendant une durée de trois ans.

6.2 Report d'imposition des plus-values

L'apporteur déclare expressément se placer sous le régime des dispositions des articles 150-O B Ter du Code Général des Impôts, en ce qui concerne le report d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre du présent apport de titres fait à la société bénéficiaire.

Traité apport titres Lucien RAFALIMANANA

Article 7 – Affirmation de sincérité

Le soussigné affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8 – Frais et élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires de la présente convention et ceux de leur réalisation seront à la charge de la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile à l'adresse figurant en tête du présent acte.

Article 9 – Loi applicable et clause juridictionnelle

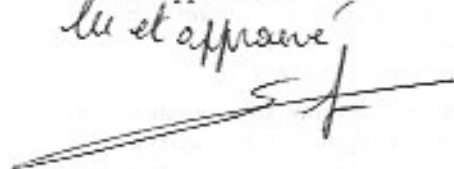
Le présent contrat sera soumis au droit français. Tout litige né de l'exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la société bénéficiaire.

Fait à Montpellier
Le 09 février 2021
En 3 exemplaires originaux

L'APPORTEUR
Monsieur Lucien RAFALIMANANA

Signature et mention manuscrite

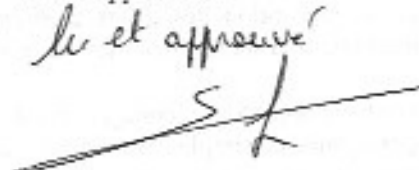
« Lu et approuvé »

lu et approuvé


LA SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour la société « L & A »

Signature et mention manuscrite

« Lu et approuvé »

lu et approuvé


S.A.S EFFICIENCE

Société par actions simplifiée

au capital de 1 200 euros

31 rue Saint Louis - 34000 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 524 009 248

STATUTS

- Mis à jour le 16 avril 2012 : transfert du SIEGE SOCIAL,
 - Mis à jour le 30 octobre 2013 : modification de la date de clôture de l'exercice social,
 - Mis à jour le 05 mars 2014 : cession d'action,
-
- Mis à jour le 15 mars 2014 : transfert du SIEGE SOCIAL : 9 Boulevard de Strasbourg,
34000 MONTPELLIER
 - Mis à jour le 29 mai 2015 : modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Mis à jour le 15 septembre 2015 : transfert du SIEGE SOCIAL :
31 rue Saint Louis,
34000 MONTPELLIER
- Mis à jour le 21 novembre 2016 : Modification de la date de clôture de l'exercice social,
 - Mis à jour le 30 mai 2017 : Modification de la date de clôture de l'exercice social,
 - Mis à jour le 23 juin 2017 : Cession d'actions,
 - Mis à jour suite à apport de titres constaté le 10 février 2021

Certifiés conformes
le Président
le 10 février 2021


Lucien RAFALIMANANA

Préambule

Article 1 : Forme de la société

Article 2 : Objet social

Article 3 : Dénomination

Article 4 : Siège social

Article 5 : Durée

Article 6 : Apports

Article 7 : Capital social

Article 8 : Modification des actions

Article 9 : Libération des actions

Article 10 : Forme des actions

Article 11 : Transmission des actions

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Article 13 : Président

Article 14 : Statut et pouvoir du président

Article 15 : Conventions réglementées

Article 16 : Décision des associés

Article 17 : Modalités pratiques de consultation

Article 18 : Information des associés

Article 19 : Exercice social

Article 20 : Etablissement des comptes sociaux

Article 21 : Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Article 22 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Article 23 : Dissolution - Liquidation

Article 24 : Contestations

Article 25 : Désignation des commissaires aux comptes

Article 26 : Jouissance de la personnalité morale

Préambule

Les soussignés

Monsieur Lucien RAFALIMANANA

demeurant 500, avenue Léonard de Vinci - Résidence Andréa Palladio - 34970 LATTES

né le 11 mars 1976 à DIEGO-SUAREZ (MADAGASCAR)

marié sous le régime de la communauté légale des biens

de nationalité française

Monsieur Julien NESPOLA

demeurant 171, avenue du XV de France - 4A Webb Ellis Park - 34070 MONTPELLIER

né le 28 juillet 1983 à NANCY (84)

marié sous le régime de la communauté légale des biens

de nationalité française

Monsieur Rudy BARDOUX

demeurant 8, rue du Capitaine Roucher - 34130 LANSARGUES

né le 03 avril 1973 à NEVERS (58)

pacsé le 10 février 2003 à NEVERS (58) auprès du Tribunal, rue Gambetta, 58000 NEVERS

de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1^{er}. – Forme. Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet social : La société a pour objet :

- Conseiller en gestion de patrimoine,
- Conseiller en investissement financier (cif),
- Démarcheur bancaire,
- Intermédiaire en opérations de banque,
- Démarcheur financier,
- Intermédiaire d'assurance,
- Courtier en assurance,
- Le conseil juridique et la rédaction d'actes sous seing privés exercés à titre accessoires aux activités visées ci-dessus,
- Conseil en défiscalisation,
- Activités immobilières,
- Transaction sur immeubles et fonds de commerce,
- Agence immobilière,
- Toutes activités connexes à l'objet principal,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination. La société a pour dénomination " EFFICIENCE ".

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social. Le siège de la société est fixé à : 500, avenue Léonard de Vinci, Résidence Andréa Palladio, 34970 LATTES.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} septembre 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social : du 500 avenue Léonard de Vinci, résidence Andréa Palladio à LATTES (34970) au 404 rue Saint Exupéry à MAUGUIO (34130) à compter du 1^{er} septembre 2011 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 16 Avril 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social : du 404 rue Saint Exupéry à MAUGUIO (34130) au 500 avenue Léonard de Vinci, résidence Andréa Palladio à LATTES (34970) à compter du 16 avril 2012 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social : du 500 avenue Léonard de Vinci, résidence Andréa Palladio à LATTES (34970) au 9 Boulevard de Strasbourg à MONTPELLIER (34000) à compter du 15 mars 2014 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Aux termes d'une délibération en date du 15 septembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social : du 9 Boulevard de Strasbourg à MONTPELLIER (34000) au 31 rue Saint Louis à MONTPELLIER (34000) à compter du 15 septembre 2015 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision du président. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

Article 5. – Durée. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports. Il est apporté à la société :

Apports en numéraire.

Il est apporté en numéraire conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CIC Société Bordelaise, 21 place Emile COMBES, 34090 MONTPELLIER, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite banque :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA apporte la somme de 960 euros,
- Monsieur Julien NESPOLA apporte la somme de 120 euros,
- Monsieur Rudy BARDOUX apporte la somme de 120 euros,

Soit un montant total des apports de 1 200 euros.

Article 7. – Capital social. Le capital de la société est fixé à la somme de 1 200 euros divisé en cent (100) actions de douze euros (12 euros) chacune entièrement libérées et attribuées en fonction des apports effectués selon l'article 6 "apports" :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA : 80 actions de 12 euros numérotées n°1 à 80,
- Monsieur Julien NESPOLA : 10 actions de 12 euros numérotées n°81 à 90,
- Monsieur Rudy BARDOUX : 10 actions de 12 euros numérotées n°91 à 100,

Suite à la cession d'actions réalisée le 1^{er} février 2011, Monsieur Rudy BARDOUX cède à Monsieur Lucien RAFALIMANANA 10 actions, ainsi les actions sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA : 90 actions de 12 euros numérotées n°1 à 80 et n°91 à 100,
- Monsieur Julien NESPOLA : 10 actions de 12 euros numérotées n°81 à 90,

Suite à la cession d'actions réalisée le 1^{er} février 2011, Monsieur Julien NESPOLA cède à Monsieur Lucien RAFALIMANANA 10 actions, ainsi les actions sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA : 100 actions de 12 euros numérotées n°1 à 100,

Suite à la cession d'actions réalisée le 05 mars 2014, Monsieur Lucien RAFALIMANANA cède à Madame Michèle SINISCALCHI, 99 actions, ainsi les actions sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA : 1 action de 12 euros numérotées n°1 à 1,
- Madame Michèle SINISCALCHI : 99 actions de 12 euros numérotées n°2 à 100.

Suite à la cession d'actions réalisée le 23 juin 2017, Madame Michèle SINISCALCHI cède à Monsieur Lucien RAFALIMANANA, 99 actions, ainsi les actions sont attribuées de la manière suivante :

- Monsieur Lucien RAFALIMANANA : 100 actions de 12 euros numérotées n°1 à 100.

Suite à l'apport de titres constaté en date du 10 février 2021, les actions sont attribuées de la manière suivante :

-A la société L & A

A concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100,

ci 100 actions

Article 8. – Modification du capital. Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Agrément imposé pour les transmissions. Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président. L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président. La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société, désigné pour une durée indéterminée est :

Monsieur Lucien RAFALIMANANA,
demeurant 500, avenue Léonard de Vinci – Résidence Andréa Palladio - 34970 LATTES
né le 11 mars 1976 à DIEGO-SUAREZ (MADAGASCAR)
marié sous le régime de la communauté légale des biens
de nationalité française

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés (en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président).

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président. La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

~~Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.~~

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15. – Conventions réglementées. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par

le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 16. – Décision des associés. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17. – Modalités pratiques de consultation. a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'e-mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'e-mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'e-mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 18. – Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

~~Article 19. – Exercice social.~~ L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 2011.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} septembre 2011 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 18 mois et clôturera le 31 décembre 2011.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2013 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 18 mois et clôturera le 30 juin 2014.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 2015 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 18 mois et clôturera le 31 décembre 2015.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2016 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 18 mois et clôturera le 30 juin 2017.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2017 a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice en cours aura une durée de 24 mois et clôturera le 31 décembre 2017.

Par décision de l'associé unique datée 29 juin 2017, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social. Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année

Article 20. – Établissement des comptes sociaux. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 21. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 23. – Dissolution – Liquidation. I) A toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 24. – Contestations. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 25. – Désignation des commissaires aux comptes. En vertu de l'article L. 227-9 issu de la loi 2008-776 du 4 août 2008, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2009 seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées réunissant à la clôture d'un exercice social deux au moins des trois seuils suivants :

total du bilan	:	1.000.000 euros ;
chiffre d'affaires HT	:	2.000.000 euros ;
nombre moyen de salariés	:	20

ou celles qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III.

Compte tenu de ces seuils la société n'est pas tenue de procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Article 26. – Jouissance de la personnalité morale. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Lucien RAFALIMANANA pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés (qui ont pu en prendre copie) trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Lucien RAFALIMANANA également soussigné, avec faculté, d'agir à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.